

évasion fiscale Mardi 06 janvier 2015

Le Tribunal administratif fédéral accorde l'assistance fiscale à la France

Par Denis Masméjan

Les juges déboutent un couple de Français soupçonnés d'avoir dissimulé l'existence d'une société en Suisse

Le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours d'un couple de Français qui s'opposaient à la transmission d'informations au fisc de l'Hexagone sur leur fortune en Suisse. Dans une décision rendue publique lundi, les juges ont fait application de la convention de double imposition en vigueur entre les deux pays depuis 2010, calquée sur les standards de l'OCDE. Ils ont estimé que les renseignements demandés à la Suisse étaient «vraisemblablement pertinents» pour le contrôle fiscal en cours en France.

Contrairement à ce que plaidaient les deux contribuables, la demande française ne peut être assimilée à une «pêche aux renseignements» prohibée par le droit suisse comme par les normes de l'OCDE, retient le jugement. Pour être qualifiée de fishing expedition abusive, une demande d'assistance étrangère doit paraître sans lien réel avec l'enquête en cours. Or le fisc français était déjà en possession d'éléments lui laissant penser que le couple disposait en Suisse d'une société dont l'existence et les revenus lui avaient été dissimulés.

Le Tribunal administratif fédéral rappelle qu'il n'appartient pas aux autorités suisses de vérifier elles-mêmes la véracité des soupçons dont le fisc étranger fait état. Il suffit que les indices paraissent plausibles et que les informations demandées apparaissent utiles pour éclaircir la situation.

Or, même si les revenus que les époux ont tirés de la société en question paraissent bien inférieurs aux premières estimations, ils ne sont pas nuls. De plus, l'existence même de l'entité juridique n'a pas été portée à la connaissance du fisc français, de sorte que celui-ci n'a pas pu l'intégrer au calcul de l'impôt sur la fortune. Les informations réclamées par la France apparaissent donc «vraisemblablement pertinentes» pour l'issue du contrôle fiscal entrepris par les autorités de l'Hexagone.

Les époux ont objecté qu'une demande doit être rejetée si l'Etat étranger n'a pas cherché d'abord à utiliser ses propres procédures pour élucider les faits. En l'occurrence, rétorquent les juges, les Français ont enquêté par eux-mêmes mais ne pouvaient accéder aux informations relatives aux participations détenues dans la société suisse.

Peu importe également que les deux Français se soient séparés depuis et qu'ils aient chacun transféré leur domicile de France en Suisse. La situation déterminante est en effet celle qui prévaut durant la période fiscale sur laquelle porte l'enquête, soit les années 2010 et 2011.

Un ultime recours est encore possible au Tribunal fédéral.

Arrêt A-5470/2014 du 18 décembre 2014

LE TEMPS © 2015 Le Temps SA